



**DÉCISION N°017/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 05 FEVRIER 2025  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE CALYPSO GROUP  
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHÉ RELATIF A L'APPEL  
D'OFFRES (AO) N° F-DFMV-009 PORTANT ACQUISITION DE MATERIELS  
AGRICOLES (TRACTEURS, MOTOCULTEURS, FAUCHEUSES, HACHES  
PAILLE, POT TRAYEUR)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 28 décembre 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n° 0002 du 27 avril 2023 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du CRD ;

VU le recours de l'entreprise CALYPSO GROUP, reçu le 20 décembre 2024 ;

VU la quittance de consignation des frais de traitement de dossier n°100012024006570 du 20 décembre 2024 ;

Sous le rapport de monsieur El hadji DIAGNE, Commissaire aux enquêtes ;

VU la décision de suspension N°071/ARCOP/CRD/SUS du 26 décembre 2024 ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président, de messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSÉ et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

1

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : [arcop@arcop.sn](mailto:arcop@arcop.sn)

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

De monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, Rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu et enregistré le 20 décembre 2024 au service courrier de l'ARCOP sous le numéro 3644, l'entreprise **CALYPSO GROUP** a saisi le CRD d'un recours contestant l'attribution provisoire du marché relatif à l'acquisition de matériels agricoles (Tracteurs, Motoculteurs, Faucheuses, Haches, Paille, Pot Trayeur).

**LES FAITS**

L'Agence Nationale d'Insertion et de Développement Agricole (ANIDA) a publié un avis d'appel d'offres ouvert dans le journal « le Soleil » du 23 avril 2024 relatif à l'acquisition de matériels agricoles (Tracteurs, motoculteurs, faucheuses, haches paille, pot trayeur).

A la date limite de dépôt des offres fixée le 17 mai 2024 à 10H, cinq (05) plis ont été reçus :

**CALYPSO GROUP**: 149.933.042 F CFA TTC ;

**NEGODIS**: 174.876.000 F CFA TTC ;

**GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES** : 202.429.000 F CFA TTC ;

**CAROL GROUP**: 198.210.500 F CFA TTC ;

**SENTECH** : 402.675.000 F CFA TTC.

Au terme des travaux d'évaluation des offres, la commission des marchés a proposé l'attribution provisoire dans un premier temps à l'entreprise **GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES** pour un montant de **deux cent deux millions quatre cent vingt-neuf mille (202.429.000) francs CFA TTC**.

Ensuite l'Agence Nationale d'Insertion et de Développement Agricole (ANIDA) a fait publier l'avis d'attribution provisoire dans le journal « le Soleil » du 10 juillet 2024.

C'est ainsi que **CALYPSO GROUP** a intenté un recours gracieux, puis un recours contentieux.



Après avoir déclaré le recours recevable, par décision n° 042/ARCOP/CRD/SUS du 25 juillet 2024, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché et a obtenu, par courrier reçu le 02 août 2024, la communication des pièces du dossier de marché, pour les besoins de l'instruction.

Par décision n°86/ARCOP/CRD/DEF du 14 /09/2024 le CRD a déclaré le recours fondé et ordonné la reprise de l'évaluation des offres.

A cet effet, par courrier en date 13 décembre 2024 l'ANIDA a notifié à nouveau à Calypso Group le rejet de son offre et l'attribution du marché à l'entreprise NEGODIS pour un montant de cent soixante-quatorze millions huit cent soixante-seize mille (174 876 000) Francs CFA TTC.

N'étant pas d'accord avec cette nouvelle attribution, Calypso Group a introduit un recours gracieux le 17 décembre 2024.

Non satisfaite de la réponse de l'autorité contractante du 18 / 12/2024, le requérant a introduit un recours contentieux reçu à l'ARCOP le 20 décembre 2024.

Par décision N°071/ARCOP/CRD/SUS du 26 décembre 2024, le CRD a déclaré le recours recevable, ordonné la suspension de la procédure et sollicité la transmission des documents.

ANIDA par lettres de transmission n°025/ANIDA/DG/SG/CPM/ak du 07 juin et n°106/ANIDA/DG/SG/CPM/ak du 24 janvier 2025 a transmis les documents demandés

### **LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS**

CALYPSO GROUP conteste le rejet de son offre justifié par le fait que les attestations de l'Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES), de la Caisse de Sécurité Sociale (CSS) et de l'Inspection Régionale du Travail (IRT) sont expirées.

Elle déclare que conformément à la clause 11.1 du DPAO, ANIDA aurait dû lui demander de produire des attestations valides.

La requérante ajoute que l'article 43 point f) ne saurait être évoqué en l'espèce car les pièces ont été délivrées en 2023 l'année précédant l'année de l'appel d'offres.

Elle termine en réaffirmant que son offre est conforme aux critères d'évaluation définis dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO), et qu'elle a soumis une offre moins-disante d'un montant de cent quarante-neuf millions neuf cent trente-trois mille quarante-deux (149.933.042) francs CFA TTC.

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**LES MOTIFS DONNÉS PAR L'AUTORITÉ CONTRACTANTE**

L'Autorité Contractante affirme que la commission compétente a rejeté l'offre de l'entreprise en application des articles 43 et 44 du Code des Marchés publics.

L'autorité contractante rappelle les dispositions de l'article 43 qui dispose que « ne sont pas admises à prendre part aux marchés publics quel que soit le mode de passation les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la consultation, n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale et sociale, ou n'ont pas effectué le paiement des impôts, taxes et cotisations exigibles à cette date ».

Elle considère que les attestations de IPRES/CSS et IRT produites par le requérant ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 43 car elles sont expirées respectivement le 15/10/2023 et le 25/09/2023.

Elle ajoute que les dispositions de l'article 44 du CMP ne sont pas applicables en l'espèce.

Enfin elle rappelle que le caractère moins disant de son offre évoquée par le requérant ne saurait primer sur la conformité au préalable de son offre.

**L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la régularité du rejet de l'offre de l'entreprise CALYPSO GROUP pour défaut de production de pièces administratives conformes aux dispositions de l'article 43 du CMP.

**EXAMEN DU LITIGE :**

Considérant que l'article 43 du Code des marchés publics en son point f) dispose que ne sont admises à prendre part aux marchés publics, quel que soit le mode de passation du marché : les personnes qui au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la consultation, n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale et sociale, ou n'ont pas effectué le paiement des impôts, taxes et cotisations exigibles à cette date ;

Considérant que pour la mise en œuvre de cette disposition l'autorité contractante a prévu à la clause 11.1 des IC du DAO que tout soumissionnaire doit prouver qu'il est en règle par rapport à ses obligations administratives à l'égard de l'Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES), de la Caisse de Sécurité Sociale (CSS), de l'Inspection Régionale du Travail et des services chargés des recouvrements fiscaux ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Considérant que l'avis d'appel d'offres a été publié dans la parution du journal le « Soleil » du 23 avril 2024 et l'ouverture des plis a eu lieu le 22 mai 2024 ;

Considérant que l'examen de l'offre du requérant a montré qu'il a produit une attestation délivrée par l'IPRES et la CSS le 22/08/2023 et une attestation de l'inspection régionale du travail en date du 25/08/2023 ;

Considérant que l'analyse de ces pièces révèle que le requérant n'a pas prouvé qu'il était en règle avec ces administrations au moment de sa soumission ;

Que sous ce rapport son offre a été rejetée à juste raison par la commission d'évaluation dès l'examen préliminaire ;

Considérant que l'article 44 du CMP dispose que « les documents prévus aux points a) à f), et éventuellement h),i) et j) du présent article, non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus tard égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ; passé ce délai, l'offre est rejetée. Ces dispositions ne sont pas applicables si les pièces ne sont pas conformes aux exigences du DAO » ;

Considérant qu'en l'espèce le requérant avait produit dans son offre des pièces administratives dont les dates d'expiration sont fixées au 15/10/23 pour l'attestation de l'IPRES/CSS et au 25/09/23 pour l'attestation de l'IRT ;

Que ces pièces ne sont pas conformes à l'exigence du DAO qui exige que le soumissionnaire prouve qu'il est en règle au 31 décembre 2023 avec ces administrations ;

Que donc c'est en bon droit que l'autorité contractante a rejeté l'offre de la requérante car les dispositions portant compléments d'information de l'article 44 du CMP ne sont pas applicables ;

Qu'il y'a lieu donc de déclarer le recours non fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation du marché ;

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Dit que l'article 43 du CMP dispose que ne sont pas admises à prendre part aux marchés publics, quel que soit le mode de passation du marché : les personnes qui au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la consultation, n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale et sociale, ou n'ont pas effectué le paiement des impôts, taxes et cotisations exigibles à cette date ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 2) Dit qu'à la clause 11.1 des IC du DAO il est demandé au soumissionnaire de prouver qu'il est en règle par rapport à ses obligations à l'égard de l'IPRES, la CSS et l'IRT ;
- 3) Constate que le CALYPSO GROUP a produit dans son offre une attestation IPRES/CSS qui expire le 15/10/2023 et une attestation de l'IRT expirant le 25/09/2023 ;
- 4) Constate que ces pièces n'étaient pas conformes au moment de la soumission aux exigences du DAO ;
- 5) Dit que les dispositions de l'article 44 du CMP ne sont pas applicables si les pièces ne sont pas conformes aux exigences du DAO ;
- 6) Dit que la décision de la commission des marchés de rejeter l'offre du requérant est justifiée ;
- 7) Dit que le recours est mal fondé et ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché d'acquisition de matériels agricoles (tracteurs, motoculteurs, faucheuses, haches paille, pot trayeur.) ;
- 8) Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société CALYPSO GROUP, à l'ANIDA et à la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le portail officiel des marchés publics.

**Le Président**

Signé par MAMADOU DIA  
Le 07/02/2025



**Les membres du CRD**

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP  
Le 07/02/2025

Signé par ALIOUNE NDIAYE  
Le 07/02/2025

Signé par MOUNDIAYE CISSE  
Le 07/02/2025



**Le Directeur général**

**Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE  
Le 09/02/2025



**ARCOP SÉNÉGAL**

